

Mairie de
Saint-Chinian



Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

**Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal
d'Action Sociale n° DCCAS 2023-005**

Séance du 14 décembre 2023

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 10 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Présidente, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE MEMBRES : 11

PRÉSENTES : (6)

Mme Catherine COMBES, Présidente.

Mme Monique LEROY, Mme Julie BENEZECH, Mme Hélène TÊTELIN, Mme Marie-Claude MOTHE, élus,

Mme Jacqueline SAUSSOL, représentantes.

POUVOIRS : (2) Mme Sandrine COUSTE à Mme Marie-Claude MOTHE, M. Christian GIORDANO à Mme Catherine COMBES.

ABSENTES : (3) Mme Marianne MARTINEZ, Mme Jeanne BABEAU, Mme Sophie PERENIGUES.

ABSENTES EXCUSÉES : (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.

DATE DE CONVOCAION : 06 décembre 2023

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Considérant que la collectivité est sous la nomenclature M14 pour l'année 2023 pour son budget principal et son budget CCAS ;

Considérant le souhait d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune sauf le budget annexe assainissement car les budgets SPIC ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M49) ;

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Saint-Chinian, pour son budget principal et ses budgets annexes sauf pour le budget annexe assainissement et donc pour le budget du CCAS.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc proposé aux membres du Conseil de bien vouloir approuver le passage de la commune de Saint-Chinian à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 du CCAS.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget CCAS à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : D'UTILISER la nomenclature abrégée pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Article 3 : D'AUTORISER la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : DE PRECISER qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le conseil avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 19/12/2023

**La Présidente,
Catherine COMBES**

